



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-35

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants €	RSP d'Istres
<u>2025-02-37</u> 28/02/2025	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables destiné à la formation pour l' « entraînement au maniement du bâton de défense catégorie D2a et aux techniques professionnelles d'intervention des agents de Police municipale » - Association F.o.R.A.T.Sec Modification n°1 du nombre d'agents concernés par la formation Le nombre maximum d'agents formés est porté à treize. La modification n'emporte aucune conséquence financière.	
<u>2025-02-38</u> 25/02/2025	Indemnisation sinistre – Infiltration toiture copropriété 2 rue Jean Moulin - 36 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Le montant de 2 702,83 € T.T.C, correspondant au montant dû par la ville de Gignac-la-Nerthe est versé à <u>AXA France IARD</u> aux fins de remboursement de l'indemnité versée.	13/03/2025
<u>2025-03-39</u> 03/03/2025	Modification n°1 du LOT 01 – Maintenance et acquisition des moyens de secours incendie - pour intégrer de nouvelles lignes de prix au sein de l'accord cadre de fournitures et services n°2023-07.	12/03/2025

<u>2025-03-40</u> 03/03/2025	Signature bail d'habitation à Monsieur Grégory BETAÏLLE - maison de type 3 située 47 chemin du Loubatier - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE La propriété communale consistant en un logement de type 3 sis 47 chemin du Loubatier - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est donnée à bail à Monsieur Grégory BETAÏLLE pour une durée de 9 (neuf) ans commençant à courir à compter du 6 mars 2025. Le loyer mensuel est fixé à trois cent euros (300,00 €) hors taxes et charges qui seront payables d'avance le 12 de chaque mois.	04/03/2025
<u>2025-03-41</u> 10/03/2025	Modification n°2 du marché public d'assurance responsabilité civile avec GAN ASSURANCES Le montant de la cotisation annuelle au titre de la garantie Responsabilité civile s'élève désormais à 28 174,86 € T.T.C.	18/03/2025
<u>2025-03-42</u> 10/03/2025	Signature d'un marché public de travaux - aménagement paysager d'une aire de stationnement, rue de l'ancienne météo - n°2025-01 - 13180 Gignac-la-Nerthe Avec la société ID VERDE, pour un montant de 58 180,00 € H.T	18/03/2025
<u>2025-03-43</u> 10/03/2025	Marché public n°2022-06 - Marché d'assurances dommages aux biens, responsabilité civile et flotte automobile Lot 03 : Flotte automobile - Modification n°4 Le montant total des cotisations et donc du lot 03 - Flotte automobile du présent marché public suite à la modification n°4 est de 28 880,48 € T.T.C. Cette modification prend effet au 1 ^{er} janvier 2025.	18/03/2025
<u>2025-03-44</u> 10/03/2025	<u>NUMERO ANNULE</u>	
<u>2025-03-45</u> 18/03/2025	Marché public n°2022-06 - Marché d'assurances dommages aux biens, responsabilité civile et flotte automobile - Lot 01 : Dommage aux biens Modifications n°4 - Le montant total des cotisations du lot 01 - Dommages aux biens du présent marché public suite à la modification n°4 est de 70 774,93 € T.T.C. Cette modification prend effet au 1 ^{er} janvier 2025	19/03/2025
<u>2025-03-46</u> 19/03/2025	Marché de prestations intellectuelles sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission d'audit de suivi du marché public de service de restauration municipale pour la	19/03/2025

	<p>fabrication et la distribution de repas – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE</p> <p>Société POIVRE & SEL CONSEILS (Siret n° 801 050 444 00026) – 7, avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE</p> <p>Le présent marché est conclu pour un montant forfaitaire de 2 210,00 € H.T.</p>	
<p><u>2025-03-47</u></p> <p>21/03/2025</p>	<p>Marché public n°2022-06 - Marché d'assurances dommages aux biens, responsabilité civile et flotte automobile</p> <p>Lot 03 : Flotte automobile - Modification n°4</p> <p>ABROGE ET REMPLACE LA DECISION MUNICIPALE N°2025-03-43 (erreurs matérielles)</p>	25/03/2025
<p><u>2025-03-48</u></p> <p>25/03/2025</p>	<p>Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire CANLAY Jonathan - Appel</p>	26/03/2025
<p><u>2025-04-49</u></p> <p>01/04/2025</p>	<p>Indemnisation sinistre – Réparation soubassement véhicule suite défaut entretien parcelle communale</p> <p>Le montant de 151,58 € correspondant au montant du préjudice matériel imputable à la commune de Gignac-la-Nerthe est versé à BMW SERVICE aux fins de réparation du véhicule personnel de Monsieur Gaetan PAILHES.</p>	03/04/2025
<p><u>2025-04-50</u></p> <p>04/04/2025</p>	<p>Signature Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la prestation d'organisation du spectacle nommé : « Ambre et les jouets magiques » avec l'association « Le rêve et l'âme agit » Le présent marché est conclu pour un montant forfaitaire de 663,51€ HT (SIX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES HORS TAXES) soit, 700 € TTC.</p>	11/04/2025
<p><u>2025-04-51</u></p> <p>07/04/2025</p>	<p>Annule et remplace DM 2025-01-12 suite erreur matérielle.</p>	14/04/2025
<p><u>2025-04-52</u></p> <p>10/04/2025</p>	<p>Annule et remplace DM 2024-12-115 suite erreur matérielle.</p>	16/04/2025
<p><u>2025-04-53</u></p> <p>22/04/2025</p>	<p>Bail à ferme portant sur les parcelles cadastrée section AS n°57, n°58 et n°59 – Mme Julie ANDRE</p> <p>Avenant n°3 : Modification de la consistance des biens immobiliers à usage agricole loués et fixation du nouveau fermage à compter du 1er mai 2025</p>	29/04/2025
<p><u>2025-04-54</u></p> <p>24/04/2025</p>	<p>Marché de prestations intellectuelles sans publicité ni mise en concurrence préalables - MISSION D'ASSISTANCE ET DE</p>	24/04/2025

	<p>CONSEIL POUR L'ORGANISATION DE PLUSIEURS TEMPS FORTS DE LA VIE LOCALE- 13180 GIGNAC-LA-NERTHE – ECART ETUDES ET CONSEILS EN AMENAGEMENT RAISONNE DU TERRITOIRE (ECART)</p> <p>Le présent marché est conclu pour un montant forfaitaire de 32 450,00 € H.T.</p>	
<p><u>2025-04-55</u></p> <p>25/04/2025</p>	<p>Indemnisation sinistre – Réparation portière véhicule suite incident avec un agent municipal</p> <p>Le montant de 873,64 € correspondant au montant du préjudice matériel imputable à la commune de Gignac-la-Nerthe est versé à CARROSSERIE MARTEGALE aux fins de réparation du véhicule personnel de Madame THEATRE.</p>	<p>29/04/2025</p>
<p><u>2025-05-56</u></p> <p>05/05/2025</p>	<p>Marché de prestations intellectuelles sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) – Rénovation de l'école maternelle de Laure – Commune de Gignac-la-Nerthe</p> <p>Société : IBTP Consult - SIRET : 834 077 471 00011</p> <ul style="list-style-type: none"> •Montant HT : 39 400,00 € •Montant TTC : 47 280,00 € - (En lettres : Quarante-sept mille deux cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises) 	<p>05/05/2025</p>

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-36

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Budget Primitif 2025 « Commune » - Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
F O N C T I O N N E M E N T				
011	62268	Autres honoraires, conseils	+ 39 000,00	
011	6227	Frais d'actes et de contentieux	+ 16 800,00	
65	65811	Droits d'utilisation – informatique en nuage	+ 3 794,00	
65	65888	Autres	+ 60 000,00	
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	-80 000,00	
66	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	+ 80 000,00	
74	74111	Dotation forfaitaire des communes		+ 82 355,00
74	741127	Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes		+ 766,00
74	74833	Etat – compensation au titre des exonérations de taxe foncière		-2 527,00
75	75888	Autres		+39 000,00
		TOTAL	+ 119 594,00	+ 119 594,00
I N V E S T I S S E M E N T				
		TOTAL	+ 0,00	+ 0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : 19 Pour – 6 Abstention (M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme ; Mme CHEVALIER Laure, M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE la décision modificative n°1 du BP 2025 en votant les ajustements budgétaires ci-dessus.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over a set of horizontal blue lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État
AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20250610-DELIB2025_36-BF
en date du 12/06/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025_36



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-37

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Travaux de proximité 2025 – Travaux divers au tennis club et rénovation du revêtement de sol à l'accueil et dans le couloir du gymnase de la Viguière. ABROGE ET REMPLACE les délibérations 2025-09 du 12 février 2025 et 2025-20 du 20 mars 2025

Dans le cadre du dispositif « travaux de proximité » développé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans sa politique d'aide à l'équipement des communes, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention pour les travaux divers au tennis club et rénovation du revêtement de sol à l'accueil et dans le couloir du gymnase de la Viguière.

Il s'agit des travaux suivants :

- la création d'une terrasse devant le club house du tennis
- la modification du cheminement d'accès au complexe
- la mise en place d'un système de régulation des accès au cours de tennis
- la rénovation du revêtement de sol à l'accueil et dans le couloir du gymnase de la Viguière

Le coût de ces travaux est estimé à la somme de 92 619,20 € HT.

Ainsi pour ce projet, un plan de financement prévisionnel a été établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour les travaux divers au tennis club et rénovation du revêtement de sol à l'accueil et dans le couloir du gymnase de la Viguière.

<u>COÛT HT :</u>	FINANCEMENTS
85 000,00 € (coût réel : 92 619,20 €)	Département : 59 500,00 € (Taux : 70%) Région : 0,00 € Communauté : 0,00 € Etat : 0,00 € Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 33 119,20 €
TOTAL HT	TOTAL FINANCEMENTS : 92 619,20 € (100%)

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au titre du dispositif « travaux de proximité » l'octroi d'une subvention telle que définie dans le plan de financement susvisé.

ABROGE ET REMPLACE les délibérations 2025-09 du 12 février 2025 et 2025-20 du 20 mars 2025

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-38

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Travaux de proximité 2025 – Travaux divers au gymnase rue de la République. ABROGE ET REMPLACE la délibération 2025-20 du 20 mars 2025

Dans le cadre du dispositif « travaux de proximité » développé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans sa politique d'aide à l'équipement des communes, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention pour les travaux divers au gymnase rue de la République

Il s'agit des travaux suivants :

- Rénovation de la toiture de la salle de boxe du gymnase de la république.
- Fourniture et pose de faux plafonds.

Le coût de ces travaux est estimé à la somme de 90 172,90 € HT.

Ainsi pour ce projet, un plan de financement prévisionnel a été établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour les travaux divers au gymnase rue de la République.

<u>COÛT HT :</u>	<u>FINANCEMENTS</u>
85 000,00€ (coût réel : 92 172,90 €)	Département : 59 500,00 € (Taux : 70%) Région : 0,00 € Communauté : 0,00 € Etat : 0,00 € Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 30 672,90 €
TOTAL HT	TOTAL FINANCEMENTS : 92 172,90 € (100%)

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au titre du dispositif « travaux de proximité » l'octroi d'une subvention telle que définie dans le plan de financement susvisé.

ABROGE ET REMPLACE la délibération 2025-20 du 20 mars 2025

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 12 JUIN 2025



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-39

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée AS n°14 – Quartier Pousaraque pour l'implantation d'un bassin de rétention

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune poursuit son engagement en faveur de l'aménagement du territoire et de la prévention des risques d'inondation. Dans ce cadre, la municipalité souhaite acquérir la parcelle cadastrée section AS n° 14, située dans le quartier Pousaraque, afin d'y implanter un bassin de rétention des eaux pluviales pour la desserte pluviale du quartier des Maurs et des Ouides à Gignac-la-Nerthe.

Les études hydrauliques menées sur ce secteur ont mis en évidence la nécessité de renforcer la gestion des eaux de ruissellement pour prévenir les risques d'inondation et améliorer le cadre de vie des habitants. L'implantation de ce bassin de rétention s'inscrit dans la stratégie globale de la commune en matière de gestion durable des eaux et d'adaptation aux enjeux environnementaux. Ce projet est mené en collaboration avec la Métropole, qui a la compétence du pluvial.

La parcelle concernée présente une superficie de 2 957 m² et est située en zone A2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), avec une interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques et d'intérêt général. Son acquisition permettra de concrétiser ce projet d'intérêt général.

Les propriétaires actuels de la parcelle, Madame CONIL Aline, Monsieur LAPIERRE Jacques et Madame LEBRUN Renée Marie Jeannine, ont donné leur accord pour céder volontairement ce terrain à la commune au prix de 10 349,50 € TTC (soit 3,50 €/m²).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier, en date du 10 février 2025 des propriétaires indivisaires, ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'acquérir parcelle cadastrée AS n°14, d'une superficie de 2 957 m² située quartier POUSARAQUE, auprès des propriétaires indivisaires Monsieur LAPIERRE, Madame CONIL, Madame LEBRUN, au prix de 10 349.50 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'acquisition dudit lot,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over several horizontal lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025

n° 2025-40

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Cession des parcelles cadastrées section AZ n°611 et n°598 (27 avenue du Berry) à Monsieur et Madame LITIME – abroge et remplace la délibération n°2024-71 du 25 juin 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de soumettre à nouveau à délibération la cession d'un terrain communal situé 27 avenue du Berry, suite à une erreur cadastrale détectée par le géomètre M. ENJALBERT lors d'un bornage contradictoire.

Il a été constaté que 26 m² de terrain avaient été incorporés à tort dans le domaine communal, alors qu'ils appartenaient en réalité à Monsieur ZAID et Madame MARTINEZ. Cette régularisation a été actée par une délibération en date du 12 février 2025 (cf annexe).

En conséquence, la parcelle mère cadastrée AZ n°696 d'une superficie initiale de 517 m² a été rectifiée et figure désormais sous le numéro AZ n°611, pour une contenance de 491 m².

La commune est donc aujourd'hui propriétaire d'un ensemble foncier constitué des parcelles cadastrées section AZ n°611 et AZ n°598, pour une superficie totale d'environ 526 m², sis 27 avenue du Berry à Gignac-la-Nerthe.

Ces parcelles sont situées en zone UP4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, zone dédiée à l'habitat individuel.

Soucieuse de valoriser ce foncier, la collectivité a confié un mandat de vente à l'agence immobilière SAS LA NERTHE IMMOBILIER, laquelle a présenté une offre d'acquisition de Monsieur et Madame LITIME, Norzamen et Linda, à hauteur de 210 000 euros, dont 10 000 euros de frais d'agence.

Un avis de France Domaine, en date du 13 mai 2024, a fixé la valeur vénale du bien à 232 000 euros hors taxes et hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, ce qui porte la valeur minimale de cession à 208 800 euros. La proposition d'achat reçue se situe donc dans l'intervalle admis.

Suite à l'avis de France Domaine, Monsieur et Madame LITIME, Norzamen et Linda ont représenté une offre d'acquisition au prix de 218 800 € dont 10 000 euros de frais d'agence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la proposition d'achat de Monsieur et Madame LITIME Norzamen et Linda,

Vu l'avis de France Domaine n°2024-13043-30301 en date du 13 mai 2024 qui fixe la valeur vénale du bien à 232 000 euros hors taxe et hors droit. Que cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente à 208 800 euros,

Vu la délibération en date du 12 février 2025 actant la rectification des limites,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE de céder les parcelles cadastrées section AZ n° 611 et n°598 sur la commune de Gignac-la-Nerthe, d'une superficie de 526 m² à Monsieur et Madame LITIME Norzamen et Linda pour un montant de 218 800 € HT, dont 10 000 € de frais d'agence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à la cession de ladite parcelle.

PRECISE que les frais d'agence et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°2024-71 du 25 juin 2024

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal blue lines that serve as a guide for the signature's placement.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-41

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Approbation de la convention Habitat multisites II entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Établissement Public Foncier PACA et la commune de Gignac-la-Nerthe

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'habitat est au cœur des enjeux de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) en matière d'attractivité, de mobilité et de cohésion sociale. Dès sa création, la Métropole AMP a affirmé des objectifs ambitieux par la définition d'une stratégie forte en matière d'habitat, traduite notamment par l'élaboration du Plan Local de l'Habitat (PLH) métropolitain, délibéré en juin 2016.

Dans ce cadre, la Métropole s'est engagée, aux côtés de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dans la mise en œuvre d'une stratégie foncière ambitieuse pour répondre aux enjeux de production de logements, de mixité sociale et de lutte contre l'étalement urbain. L'EPF PACA, régi par les articles L.321-1 et suivants du Code de l'urbanisme, constitue un outil opérationnel au service de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

Afin de renforcer cette dynamique, la Métropole et l'EPF PACA ont élaboré une nouvelle convention cadre « Habitat multisites II » (2024–2029), visant à élargir les capacités d'intervention foncière sur des sites stratégiques identifiés localement pour la production de logements aidés et maîtrisés à court et moyen terme.

Cette convention se décline à l'échelle communale par des conventions d'application. La commune de Gignac-la-Nerthe, partie prenante de cette démarche, souhaite formaliser son engagement en cohérence avec les objectifs de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et les orientations du PLH métropolitain.

Chaque opération fera l'objet d'une validation préalable par la commune à chaque étape clé. La participation de Gignac-la-Nerthe à ce dispositif s'inscrit pleinement dans ses objectifs en matière de développement urbain maîtrisé et de réponse aux besoins en

La présente convention définit les modalités d'organisation entre la commune, la Métropole et l'EPF PACA pour l'identification, l'acquisition, le portage et la cession de biens fonciers destinés à accueillir des opérations de logements répondant aux objectifs de mixité sociale, notamment sur des périmètres à enjeux. La durée de validité de cette convention est alignée sur celle de la convention cadre métropolitaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 134-11 et suivants et les articles L 153-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille -Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 01-003/16/CM du 16 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;

Vu la délibération DEVT 001-672/16/CM du 30 juin 2016 approuvant le lancement du Programme local de l'Habitat métropolitain (PLH) ;

Vu la délibération URB 003-1407/16/CM du 15 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son périmètre ;

Vu la délibération URB 003-1407/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant le principe du Plan d'Actions Foncières métropolitain ;

Vu la délibération DEVT 001-2962/17/BM en date du 14 décembre 2017 portant approbation de la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue avec

l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la convention Habitat subséquente à destination des communes de la Métropole ;

Vu le projet de convention Habitat n°II, ci-annexé ;

Vote par : 19 Pour – 2 Contre (Mme CHEVALIER Laure, M. GRECO Claudio) –
4 Abstention (M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme)

DELIBERE

APPROUVE l'adhésion de la commune de Gignac-la-Nerthe à la convention cadre multi-sites habitat n° II portée par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2024–2029 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention cadre et tout document y afférent ;

DIT que chaque opération fera l'objet d'une validation spécifique par la commune, conformément aux modalités de gouvernance du dispositif.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-42

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière à vocation économique sur le site Billard-Bricard entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'EPF PACA et la commune de Gignac-la-Nerthe

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la convention d'anticipation foncière initiale sur le site Billard-Bricard avait été approuvée lors du conseil municipal en date du 19 décembre 2019.

Pour rappel, la Métropole Aix-Marseille-Provence compte parmi ses compétences le développement économique et l'aménagement du territoire et a manifesté une réelle volonté d'investir ces champs de compétence et de soutenir l'activité productive et logistique de son territoire.

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), régi par les dispositions des articles L 321-1 et suivants de Code de l'Urbanisme, l'accompagne pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Le territoire métropolitain connaît une urbanisation dense. Les espaces de mitage sont nombreux et les opportunités foncières de développement sont rares.

Néanmoins, au nord-ouest du territoire de Marseille-Provence un secteur d'environ 400 hectares présentant un intérêt majeur pour l'accueil d'activités a été identifié et a donné lieu à la création de trois zones d'aménagement concerté (ZAC) : la ZAC des Florides sur la commune de Marignane pour l'accueil d'activités industrielles, tertiaires et de petite production ; la ZAC des Aiguilles sur la commune d'Ensuès-la-Redonne pour l'accueil d'activités de petite logistique et enfin la ZAC d'Empallières sur la commune de Saint-Victoret pour l'accueil d'activités tertiaires et de petite production.

Le positionnement économique de ce bassin est mis en exergue au travers de l'agenda du développement économique et du DOFIE (Dispositif de production de l'offre

foncière et immobilière à vocation économique). Ces documents révèlent une offre foncière et immobilière déficitaire et flèchent ce secteur comme un pôle économique attractif à développer et requalifier.

L'opération Billard-Bricard en extension et requalification sur la commune de Gignac-la-Nerthe est identifiée comme étant prioritaire au DOFIE.

La Métropole et la commune de Gignac-la-Nerthe souhaitent poursuivre dans cette voie et envisagent à terme la création d'une ZAC d'activité économique sur le secteur de Billard-Bricard située dans la continuité de la ZAC des Florides, en bordure de la RD 568 et desservi par l'A55.

Une étude de faisabilité et une étude économique diligentées, en son temps, ont permis d'esquisser un schéma type d'aménagement global et ont conclu à l'orientation de ce site pour l'accueil d'activités généralistes avec une spécialisation vers des activités artisanales.

Par délibération en date du 3 juillet 2016, le Bureau de la Communauté urbaine avait confié à la SOLEAM la réalisation d'études préalables à la création d'une ZAC sur ce secteur et une étude urbaine avait, également, été conduite afin de définir un programme d'aménagement.

Cette convention a récemment fait l'objet d'un avenant N°2 approuvé par la Métropole par délibération en date du 20 juin 2019.

Cet avenant établit un périmètre élargi à 46 ha englobant 2 sous-périmètres distincts sur la commune de Gignac-la-Nerthe, redéfinit le cadre des études à lancer et les montants financiers induits notamment par la problématique de la pollution des sols.

Au sein de ce secteur la Métropole maîtrise d'ores et déjà du foncier, et des procédures de préemption sont en cours.

Il s'avère donc utile aujourd'hui de poursuivre et de renforcer la maîtrise foncière par anticipation de ce secteur, pour continuer le remembrement entrepris et la constitution de réserve foncière, veiller à la régulation des prix et mettre en place une ingénierie de traitement des sols pollués sur une partie du site.

Ainsi, la Métropole, la commune et l'EPF PACA ont convenu de s'associer pour conduire une mission d'anticipation foncière sur ce territoire à enjeux, d'une superficie d'environ 50 ha par convention en date du 27 février 2020.

Dans le contexte d'un recours contentieux contre le PLUi impactant ce secteur, les partenaires ont jugé nécessaire de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2027, afin de sécuriser les actions en cours, poursuivre la maîtrise foncière et accompagner l'évolution réglementaire du site.

Cet avenant n°1 actualise également les conditions de cession des biens fonciers conformément aux nouvelles règles internes de l'EPF PACA, en y intégrant :

- une clause anti-spéculative sur la revente des biens,
- des pénalités contractuelles en cas de non-respect du projet défini,
- des modalités de portage et de gestion des biens transférés à la Métropole,

- ainsi que les conditions financières de rachat en cas de résiliation ou de caducité de la convention.

Le périmètre concerné demeure stratégique dans le développement économique local, en lien avec les objectifs du PLUi et les engagements de la commune en faveur de l'activité artisanale et de la requalification du secteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 134-11 et suivants et les articles L 153-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La délibération n° 13/1371 du 9 décembre 2013 du Conseil Municipal de Marseille (NOTRE) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération URB 003-1407/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant le principe et le lancement du Plan d'Actions Foncières métropolitain ;

VU la délibération FAG 013-495/16/CM du 30 juin 2016 approuvant le principe comptable de prudence pour le choix du régime des provisions pour risques ;

VU la délibération VECO 001-490/18/CT du 11 décembre 2018 portant approbation du dispositif de Production de l'Offre Foncière Immobilière à vocation économique sur le territoire de la Métropole 2018 – 2032 ;

VU la délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole ;

VU la délibération URB 004-6109/19/BM du 20 juin 2019 approuvant l'avenant n° 2 du mandat d'étude avec la SOLEAM pour la modification du périmètre et des missions sur le secteur Billard-Bricard ;

VU la délibération URB 003-6920/19/BM du 24 octobre 2019 portant approbation d'une convention d'anticipation foncière à vocation économique avec la commune de Gignac-la-Nerthe et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur sur le secteur Billard-Bricard ;

VU la délibération n° 2019/70 du Conseil d'Administration de l'EPF PACA du 25 novembre 2019 approuvant la convention d'anticipation foncière sur le site Billard/Bricard et autorisant Madame la Directrice à la signer.

Vu la convention initiale signée le 27 février 2020,

Vu le projet d'avenant n°1 à ladite convention,

Vote par : 23 Pour – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure, M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière sur le site Billard-Bricard, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document afférent à sa mise en œuvre,

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette convention seront inscrits au budget communal.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over several horizontal lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-43

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Instauration du droit de préemption commercial sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux sur le centre-ville (zones UB2, UP3 et UC1 du PLUi)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer leur droit de préemption lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Les communes ont alors la possibilité de délimiter, par une délibération du Conseil Municipal, des périmètres précis de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité pour préempter des fonds et des baux commerciaux.

Ce droit de préemption est indépendant du droit de préemption urbain qui concerne les cessions d'immeubles (terrains, bâti, murs des locaux commerciaux).

La mise en place de ce droit de préemption doit permettre de maintenir une offre commerciale et artisanale adaptée pour la commune et de préserver sa diversité.

Cette instauration donnera à la commune la possibilité de réaliser des acquisitions ciblées sur des baux ou des fonds de commerce ou artisanaux stratégiques ou emblématiques en se substituant à l'acquéreur pressenti.

En effet, il est important de garantir l'équilibre entre les activités commerciales traditionnelles, le développement durable de l'artisanat et l'essor économique local, notamment dans le contexte actuel.

Pour ce faire, la mise en œuvre d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux constitue un outil efficace et

pertinent pour favoriser la régulation des cessions commerciales et artisanales, et ce, dans un objectif d'intérêt général.

Le périmètre choisi pour l'instauration de ce droit de préemption commercial est celui du centre-ville, les zones UB2, UP3 et UC1 du PLUi, car elles font l'objet d'un véritable projet économique d'ampleur.

Le centre-ville de Gignac-la-Nerthe constitue un secteur stratégique pour l'avenir de la commune. Il concentre des fonctions essentielles : habitat, commerces de proximité, services, vie sociale... et incarne, par sa centralité et son histoire, l'identité même de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15,

Vu le Code du Commerce et plus particulièrement son article L.145-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-19 et R.211-2 relatifs à l'exercice par les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, dite Loi Pinel, instaurant des dispositions relatives à la revitalisation des centres-villes et à la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la saisine en cours de la chambre de Commerce et de l'industrie pour avis,

Vu la saisine en cours de la chambre des Métiers et de l'Artisanat pour avis,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les zones du plan ci-après annexé (zones UB2, UP3 et UC1 du PLUi du centre-ville).

APPROUVE l'instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux sur ces zones.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exercer au nom de la commune ce droit de préemption.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition et à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-44

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Convention de partenariat avec l'association « pattes de velours » pour une campagne de stérilisation des chats errants

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de prévenir la prolifération des chats errants sur le territoire communal, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de bien-être animal.

L'association « Pattes de velours », implantée sur la commune, propose de mettre en œuvre une campagne de capture, stérilisation, identification et relâchement des chats errants sur le territoire communal, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette action répond à un objectif d'intérêt général et s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-22 et L.211-23 relatifs à la divagation animale,

Vu la convention de campagne de stérilisation des chats errants avec l'association PATTES DE VELOURS ci-annexée,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'association « Pattes de velours » pour la réalisation d'une campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire communal pour l'année 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

AUTORISE le versement d'une subvention de 8 000 € à l'association « Pattes de velours » pour la mise en œuvre de cette campagne.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-45

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Convention d'aménagement de merlons périphériques et de bassins d'orage avec la société Provence Enrobés

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un contrat de bail commercial a été signé le 20 septembre 2024 entre la Commune et la société Provence Enrobés, relatif à l'occupation de parcelles du domaine privé communal situées au 8 avenue Paul Chêne à Gignac-la-Nerthe.

La société Provence Enrobés a fait part à la commune de la nécessité de réaliser des aménagements destinés à sécuriser la plateforme d'exploitation : merlons périphériques, clôtures, bassins d'orage pour la gestion des eaux pluviales.

Ces travaux sont réalisés à la charge exclusive de la société Provence Enrobés, sans coût supplémentaire pour la Commune, et visent à répondre à des prescriptions de l'administration (DREAL, PLUi, etc..).

La Commune, en tant que propriétaire du site doit donner son accord pour l'utilisation de matériaux inertes issus de chantiers contrôlés pour la constitution de ces aménagements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le contrat de bail commercial signé le 20 septembre 2024 entre la Commune et la société Provence Enrobés, relatif à l'occupation de parcelles du domaine privé communal situées au 8 avenue Paul Chêne à Gignac-la-Nerthe

Vu le projet de convention joint en annexe, précisant les engagements des deux parties,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention d'aménagement de merlons périphériques et de bassins d'orage entre la Commune de Gignac-la-Nerthe et la société Provence Enrobés

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over a set of horizontal blue lines that serve as a signature line.

Publiée le : 12 JUIN 2025



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-46

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Autorisation à Monsieur le Maire pour la signature de la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe – Renouvellement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, ont redéfini la répartition des compétences en matière de transports publics, confiant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016, la compétence d'organisation des transports scolaires sur son territoire.

Dans ce cadre, une première convention d'autorité organisatrice de second rang (AO2) entre la Métropole et la commune de Gignac-la-Nerthe avait été conclue, permettant à la commune de jouer un rôle de relais de proximité auprès des familles, des établissements scolaires et des services métropolitains.

La nouvelle convention, ci-annexée, approuvée par délibération du Bureau métropolitain en date du 27 février 2025 (n° MOB-018-17321/25/BM), vise à renouveler et adapter ce partenariat, en renforçant le rôle des communes dans la gestion de proximité du transport scolaire.

Cette convention définit les missions respectives de la Métropole (organisateur principal) et de la commune (organisateur local) notamment en ce qui concerne :

- L'information des familles sur les modalités d'inscription et les conditions d'accès aux transports scolaires ;
- L'accompagnement des administrés dans la procédure d'inscription via l'outil numérique mis à disposition ;

- La perception éventuelle des participations familiales et leur reversement à la Métropole, dans le cadre d'une régie communale ;
- La possibilité pour la commune de prendre en charge tout ou partie des abonnements scolaires ;
- La collaboration avec la Métropole pour l'optimisation des circuits, notamment ceux concernant les écoles maternelles et primaires.

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, reconductible tacitement quatre fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention de renouvellement, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu le Code des Transports, notamment son article L.1231-1,

Vu la délibération n°MOB-018-17321/25/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 février 2025,

Vu la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe ci-annexée,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la convention ci-annexée relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout acte afférent à ce document ;

DIT que cette convention renouvelle et remplace la convention antérieure, et est conclue pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, reconductible tacitement quatre fois, sauf dénonciation dans les conditions prévues ;

DIT que cette convention s'inscrit dans le cadre du transfert de compétence à la Métropole Aix-Marseille-Provence et formalise les modalités d'exercice de missions de proximité confiées à la commune, dans le respect des orientations métropolitaines en matière de mobilité scolaire.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-47

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques avec des communes de l'aire métropolitaine

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent pour la passation de marchés publics portant sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Ce groupement, coordonné par la Métropole, a pour objet de mutualiser les achats de fournitures et services en matière de prévention et de protection des risques, permettant ainsi :

- de réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation des marchés ;
- de réaliser des économies d'échelle grâce à l'agrégation des besoins des membres du groupement ;
- d'accéder à des compétences juridiques et techniques spécialisées, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché après une étude de sourcing et de marché ;
- de respecter la législation en vigueur en matière de prévention et de protection des risques.

La durée du groupement est fixée à 4 ans, reconductible tacitement par période de 2 ans.

Chaque commune adhérente demeure autonome pour la commande et le paiement de ses factures, à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris part. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...),

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE l'adhésion de la commune de Gignac-la-Nerthe au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-48

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant que suite à l'avis du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 10 juin 2025.

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2025-2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	Niveau 6 (anciennement II) – Licence/Maîtrise	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 12,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE 015-12119004B9 du 25/06/10 - DÉLIB 2025_48 - DE
en date du 12/06/2025 ; REFERENCE ACTE : DÉLIB2025_48



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-49

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Création d'emplois permanents titulaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de procéder à **la modification d'emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2025**, comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EFFECTIF ACTUEL GRADE	NOMBRE DE CREATION	NOUVEL EFFECTIF GRADE
<u>Filière</u> : Administrative <u>Cadre d'emplois</u> : Attaché territorial <u>Grade</u> : Attaché <u>Emploi</u> : Responsable commande publique	3	1	4

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ADOpte les modifications du tableau des emplois, lequel est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2025 :

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EFFECTIF ACTUEL GRADE	NOMBRE DE CREATION	NOUVEL EFFECTIF GRADE
<u>Filière</u> : Administrative <u>Cadre d'emplois</u> : Attaché territorial <u>Grade</u> : Attaché <u>Emploi</u> : Responsable commande publique	3	1	4

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant,
DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over a set of horizontal blue lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-50

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Instauration tarification nuitées au centre de loisirs – DEJES Direction Enfance Jeunesse Education Sport Seniors

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des activités organisées à l'Accueil Collectif de Mineurs, communément appelé centre de loisirs, la collectivité peut proposer des courts séjours d'une nuitée pour les enfants fréquentant cette structure, en particulier sur les périodes estivales.

Ces nuitées peuvent être organisées sous tentes sur le site du Pôle Educatif Nelson Mandela.

Le matériel nécessaire à ces nuitées, notamment les tentes et les tapis de sol, est mis à disposition par la DEJES.

Chaque nuitée comprend le repas du soir, la veillée, le coucher et le petit déjeuner du lendemain.

Les objectifs pédagogiques de ces nuitées sont les suivants :

- Permettre aux enfants de vivre une expérience sortant de l'ordinaire, notamment une veillée en dehors du cadre familial
- Permettre aux enfants de « vivre ensemble » entre pairs et encadrés par des animateurs, notamment autour des moments de la vie quotidienne, en développant des valeurs de partage et de solidarité
- Permettre aux enfants de prendre conscience du cadre naturel qui les entoure
- Permettre aux enfants de se déconnecter des écrans

Les enfants seront acteurs de leur séjour, en montant et démontant les tentes, en participant à la mise en place et au rangement de la vaisselle pour le repas du soir et du petit déjeuner, élaborés par le prestataire qui assure la restauration scolaire.

A l'issue de la journée au centre de loisirs, en l'occurrence à partir de 18h, le déroulé

- Douche
- Repas
- Brossage des dents
- Veillée : ludothèque animée
- Coucher
- Petit déjeuner

Ainsi, eu égard à l'organisation de ces nuitées, il convient de prévoir une tarification de 11 € par nuitée et par enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la tarification permanente des services proposés par la DEJES, telle que définie ci-avant

DIT que ces tarifs entreront en vigueur le 7 juillet 2025,

DIT que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-51

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Convention d'objectifs et de financement ALSH « Extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la présente délibération a pour objet la signature de la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire » de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône,

Dans le cadre de leur politique en faveur du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF contribuent en effet au développement et au fonctionnement des équipements de loisirs, dont les centres de loisirs municipaux.

Dans le cadre de cette convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils « Extrascolaire » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh qui permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service d'accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire » entre la Commune de Gignac-la-Nerthe et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire » de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône pour les années 2025 à 2028.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over several horizontal blue lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-52

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Présentation du rapport annuel de 2024 du délégataire dans le cadre de la gestion de la crèche municipale en délégation de service public

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service. [...] Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le délégataire en charge de la gestion de la crèche Les Jardins des Myrtes a transmis le rapport annuel d'exécution de la convention de délégation de service public au titre de l'année 2024, ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de délégation de service public signée...

Vu le rapport annuel de l'année 2024 établi par le délégataire,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport annuel, joint en annexe, de la société délégataire du service public de la crèche Les Jardins des Myrtes, au titre de l'année 2024.

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over several horizontal lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-53

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Délibération portant dénomination d'un parking communal : « Alain CROCE » situé rue de l'Ancienne Météo – rue des Granettes

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales « *règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter à l'image de la Ville. La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques religieuses ou philosophiques ».

Monsieur le maire propose à l'assemblée de nommer le parking communal situé rue de l'Ancienne Météo – rue des Granettes « Parking Alain CROCE ».

Élu adjoint à la voirie, à la propreté et aux transports, M. Croce était sans cesse sur le terrain auprès de nos administrés. Remarquable dans la proximité, remarquable dans son contact avec la population, remarquable dans son efficacité.

Son implication avait valeur d'exemple pour notre commune. Et cette implication portait sur la ville et nos administrés.

M. CROCE avait ce rapport privilégié avec l'ensemble de la population car il incarnait l'amour du peuple, il aimait sa ville, il aimait ses habitants, et portait une attention accrue à celle et ceux qui éprouvaient des difficultés à se faire entendre, à ceux qui, pour des raisons diverses, étaient en souffrance.

C'est ainsi qu'il se déplaçait sans cesse de foyers Gignacais en foyers Gignacais pour écouter les doléances, répondre aux questions et apporter des solutions.

Dans le domaine des transports Alain CROCE, a fait des propositions précises pour la commune. Ces propositions ont profondément restructuré le réseau de bus gignacais pour une meilleure intégration dans un réseau plus large, pour une forte amélioration de la qualité de ce service public en direction de nos habitants. L'ensemble de ces propositions ont été retenues par la Métropole Autorité Organisatrice des Transports.

Dans le domaine de la voirie, M. CROCE a initié et accompagné de multiples dossiers Gignacais de rénovation de voies auprès de l'administration métropolitaine qui savait qu'il n'était pas homme à plaisanter quand il suivait un dossier. Des actions dans ce domaine qui ont participé à améliorer l'environnement quotidien de nos concitoyens.

M. Croce avait aussi la responsabilité de l'antenne Métropolitaine Gignacaises de la Communauté Urbaine. Dès 5h du matin, il était très fréquent de le retrouver auprès des ripeurs dans les locaux des Services Techniques pour les encourager mais aussi pour leur faire part des remarques et observations qu'il avait recueillies auprès de nos concitoyens. Tout ceci dans le but de maintenir un haut niveau des Services Techniques service public.

Et enfin, M. CROCE fut aussi de tous les combats municipaux qui ont été menés : contre les nuisances aériennes, contre l'opérateur téléphonique Orange pour obtenir une meilleure couverture internet pour Gignac, pour reconquérir les terres agricoles, pour permettre à de nombreux Gignacais une première accession au logement ou une continuité dans leurs parcours résidentiel.

Par ailleurs, élu à la Communauté Urbaine de Marseille durant 6 ans, Alain CROCE s'est rapidement fait remarquer par son travail de fond sur les dossiers communautaires qu'il connaissait parfaitement.

Alors que souvent le chahut était mené à l'assemblée plénière lors d'interventions politiques, Alain Croce était toujours totalement respecté dans ses prises de parole en séance plénière. Et pourtant, il ne ménageait pas ces critiques lorsqu'il fallait défendre Gignac la Nerthe.

Sans cesse, il y a défendu la position communale au sein de cette instance qui représentait plus d'un million d'habitants.

M. Croce a également siégé à la CLECT, cette commission métropolitaine chargée d'organiser certains transferts de compétences avec leurs moyens associés, Alain Croce y défendu les intérêts communaux de manière remarquable et a ainsi largement préservé les intérêts de notre ville alors que chaque commune souhaitait tirer avantage de ces transferts de compétences.

Alain Croce c'était donc de profonds liens affectifs avec la population gignacaise doublée d'une efficacité dans l'action qui aura profondément marquée un moment d'histoire de notre Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la dénomination du c parking communal situé rue de l'Ancienne Météo – rue des Granettes « Parking Alain CROCE ».

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025**

n° 2025-54

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DIX du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 4 juin 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MAURIN Franck à Mme TORRENTE Jeanne ; Mme DJERALFIA Samira à Mme ACHHAB Josette ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme CORMONT Caroline à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme MANGIN Isabelle ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme ;

Absents : Mme MAHIEU Jacqueline ; Mme PETIT Joane ; Mme ROSSI Chloé ; Mme ABBA Annonciade

Secrétaire : Mme TORRENTE Jeanne

Objet : Délibération portant dénomination d'un parking communal : « Aurélien GARCIA » situé avenue de la Pousaraque

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter à l'image de la Ville. La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques religieuses ou philosophiques ».

Monsieur le maire propose à l'assemblée de nommer le parking communal situé avenue de la Pousaraque « Parking Aurélien GARCIA ».

Élu au Conseil Municipal en Mars 2014, puis reconduit aux Élections Municipales de 2020, Aurélien a été un contributeur qui a marqué de son empreinte notre commune.

Avec ses délégations au Commerce de proximité, relation avec les Citoyens et Travaux de proximité, il a servi notre commune de manière exemplaire, il aura initié une nouvelle répartition des zones de chalandise sur la Commune.

Il a dû s'appuyer sur un profond changement de cap politique qui a débuté dès 2008 mais qui n'a trouvé son plein régime en 2014 qu'après l'élection de Mr Garcia.

Pour comprendre le contexte de 2014, il faut revenir sur le vote du PLU de 2007.

Au PLU voté en 2007 par la communauté Urbaine, le projet d'aménagement de la zone Pousaraque et Roquebarbe comprenait la construction de plus de 400 logements qui devait s'articuler avec un pôle commercial déjà en cours de constitution avec notamment une grande surface.

Après avoir pris le temps d'affirmer auprès de la Communauté Urbaine l'opposition de ce projet de construction de logements et de refuser une nouvelle centralité urbaine autour de la Poste et de la grande surface existante, il a fallu redéfinir, à la fois les périmètres d'urbanisation mais aussi les nouvelles implantations des zones de chalandise.

C'est là que M. Garcia a pu proposer un plan stratégique qui a défini une nouvelle répartition qui est toujours celle d'aujourd'hui à savoir :

- Une zone de Chalandise à Laure renforcée par le parking objet de la délibération de ce jour.
- Une zone au Centre ancien renforcée dans ce même Centre par la Place des Templiers et plus récemment par un pôle santé au rondpoint des Granettes
- Une zone maintenue et même renforcée avenue de la Pousaraque
- Une zone nouvelle qui se forme sur la RD 368 à la hauteur des Fortunés. Zone qui pourra faire l'objet d'une urbanisation future.

Cette nouvelle organisation spatiale a également permis l'installation de nouveaux commerçants qui tous ont trouvé leur clientèle.

Sur les travaux de proximité, sa relation historique avec la population doublée d'un charisme tranquille a rendu les choses particulièrement fluides.

Sa situation d'élu délégué placée entre nos concitoyens et les services municipaux ont été facilités par la place qu'occupait M. Garcia dans le cœur des Gignacais.

Ceci s'explique quand on sait que M. Garcia a fréquenté les bancs de l'école primaire gignacaise à une époque où Laure était encore pour les Gignacais un Chef-lieu et où Gignac n'était encore dans sa globalité qu'un village.

Par ailleurs, la volonté du Conseil Municipal de proposer le nom d'Aurélien Garcia à ce parking à également une forte portée symbolique et ceci à deux niveaux.

Symbolique d'abord parce qu'il est un des derniers Gignacais à réaliser un trait d'union générationnel entre ce qui fut un village puis maintenant cette transition vers notre ville actuelle.

Symbolique aussi car il est un enfant de Laure.

Et le Lauréen qui sans oublier son origine du hameau de Laure a permis de créer un lien, une continuité urbaine afin de réunir deux centralités : celle de Laure et celle de Gignac qu'il a cousue, façonnée, accompagnée dans sa délégation aux commerces de proximité.

Et il se trouve que le centre d'équilibre, de gravité de ces deux grandes entités historiques se trouve précisément sur ce parking que nous proposons de baptiser de son nom.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la dénomination du parking communal situé avenue de la Pousaraque « Parking Aurélien GARCIA ».

Pour expédition conforme, le 10 juin 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal lines.

Publiée le : 12 JUIN 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État